

République Française

Commune d'ALQUINES

République Française

Commune d'ALQUINES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2023

Le 3 novembre 2023 à 19 heures le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, suite à la convocation en date du 30 octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Marie Allouchery.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Martine Boulogne, Dominique Rohart, Jean-Marie Allouchery, Antony Caruyer, Louison Chevalier, Loïc Cocart, Gérard Marcotte, Sébastien Morrien, Claude Vasseur

Absent ayant donné procuration (voir tableau sens du vote) :

Jean-Paul Pruvost ayant donné procuration à Patrick Hermez

Absents :

Chloé Kielinski, Anne Debuiche, Caroline Dubray, Stéphanie Dubray

_____ a été désignée secrétaire de séance.

Le Quorum est fixé à 8 membres.

Ordre du jour :

- Délibération relative à l'incorporation dans le domaine communal d'un bien présumé sans maître
- Délibération relative à la validation du compte de gestion du CCAS suite à sa dissolution
- Délibération relative à la décision modificative N°4

Lecture est faite du procès-verbal du 29 septembre 2023, aucune observation n'est apportée.

Le quorum est fixé à 8 membres , il est atteint pour la tenue du conseil municipal,

Délibération N°29 relative à l'incorporation dans le domaine communal d'un bien présumé sans maître

Monsieur le Maire précise au conseil que suite à l'information par la trésorerie de Longuenesse d'une présomption de biens sans maître pour les parcelles C236 et C237, il a été engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître :

L'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit les biens sans maître comme l'ensemble des biens qui :

→ sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou bien l'ont été par un tiers ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence. Elle a été précisée par la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C du 8 mars 2006, le cadre législatif ouvre la possibilité aux communes d'acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu.

Concernant ces parcelles, après enquête, aucun propriétaire connu n'a été trouvé, et aucune contribution foncière n'a été acquittée pendant au moins trois années. En conséquence, et après avis de la CCID, la procédure desdits biens prévue à l'article L1123-3 du CG3P a été mise en place par arrêté municipal du 9 février 2023. Une publication dans les annonces légales du journal Nord Littoral a été réalisée le 16 février 2023. **Une information a été réalisée en sous-préfecture par transmission de l'arrêté susmentionné et lettre d'information.**

Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, ce qui est le cas concernant lesdits biens, l'immeuble est présumé sans maître.

Dès lors, la commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le

domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté municipal du 9 février 2023, constatant la vacance des parcelles cadastrées C236 et C237 ;

Vu l'avis de publication du 16 février 2023 ;

Vu le certificat attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé notamment aux porte de l'habitation sise sur les parcelles.

Monsieur le Maire expose que le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) situé(s) C236 et C237 s'est / se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants

DECIDE que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Vote et sens du vote :

Conseillers municipaux	présents	absents	Procuration à	pour	contre	abstention
Chloé Kielinski	X					
Martine Boulogne	X					
Anne Debuiche		X				
Caroline Dubray		X				
Stéphanie Dubray		X				
Dominique Rohart	X					
Jean-Marie Allouchery	X					
Antony Caruyer	X					
Louison Chevalier	X					
Loïc Cocart		X				
Patrick Hermez	X					
Gérard Marcotte	X					
Sébastien Morrien		X				
Jean-Paul Pruvost		X	Pouvoir donné à Patrick Hermez			
Claude Vasseur	X					

Délibération n°30 relative à la validation du compte de gestion du CCAS suite à sa dissolution

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le CCAS de la commune d'Alquines, du fait notamment de la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, a été dissous en 2022.

Il convient néanmoins à la demande de la trésorerie de Longuenesse de valider les écritures du compte de gestion 2022 qui ne pouvaient ressortir qu'en 2023 donc après sa dissolution.

Pour rappel le compte de gestion s'établit avec une balance de crédit de 7 941,39 € et de débit de 7941,39 € soit un solde de 0,00 €.

Cette somme étant reprise au budget de la commune.

En conséquence il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion présenté.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants

approuve le compte de gestion du CCAS dissous.

Vote et sens du vote :

Conseillers municipaux	présents	absents	Procuration à	pour	contre	abstention
Chloé Kielinski	X					
Martine Boulogne	X					
Anne Debuiche		X				
Caroline Dubray		X				
Stéphanie Dubray		X				
Dominique Rohart	X					
Jean-Marie Allouchery	X					
Antony Caruyer	X					
Louison Chevalier	X					
Loïc Cocart		X				
Patrick Hermez	X					
Gérard Marcotte	X					
Sébastien Morrien		X				
Jean-Paul Pruvost		X	Pouvoir donné à Patrick Hermez			
Claude Vasseur	X					

Délibération n°31 relative à l'usage de l'abribus pour le RPI

Monsieur le Maire rappelle que l'affectation du domaine public communal notamment des biens spécialement affectés au service public, dont font partie les abribus nécessaires au service public de transports scolaires, relève de la seule compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise les conditions d'usage de l'abribus.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et votants

d'approuver les conditions d'utilisation et de fin de service de l'abribus exposé.

Vote et sens du vote :

Conseillers municipaux	présents	absents	Procuration à	pour	contre	abstention
Chloé Kielinski	X					
Martine Boulogne	X					
Anne Debuiche		X				
Caroline Dubray		X				
Stéphanie Dubray		X				
Dominique Rohart	X					
Jean-Marie Allouchery	X					
Antony Caruyer	X					
Louison Chevalier	X					
Loïc Cocart		X				
Patrick Hermez	X					
Gérard Marcotte	X					
Sébastien Morrien		X				
Jean-Paul Pruvost		X	Pouvoir donné à Patrick Hermez			
Claude Vasseur	X					

Délibération n° 32 relative à la décision modificative N°4

Monsieur le Maire précise que des ajustements doivent être mis en œuvre sur le budget notamment pour ce qui concerne les conséquences de la dissolution du CCAS et des ajustements dus à des évolutions d'emprunts :

Ainsi :

Fonctionnement

rajout au chapitre 02 de + 7 941,39 € en recettes de fonctionnement pour l'affectation de résultat du CCAS (suite à sa dissolution évoquée précédemment et à l'affectation du résultat) :

rajout de + 7 941,39 € en dépenses de fonctionnement à imputer sur le compte fêtes et cérémonies 6232.

Le budget de fonctionnement reste équilibré.

Afin de solder une fiche inventaire au 2031 non mouvementée depuis au moins 3 ans (Etude architecte).

Investissement

Dépense d'investissement ouverture de ligne :

Chapitre 41 – Article 21318 - autres bâtiments publics : + 2550,00 € (mandat à émettre de ce montant).

Recette d'investissement ouverture de ligne :

Chapitre 41 – Article 2041 frais d'étude : + 2550,00 € (titre à émettre de ce montant)

La section d'investissement reste équilibrée.

Evolution des emprunts

Fonctionnement

réduction de crédit de l'article 6238 « divers » du chapitre 011 section de fonctionnement – pour un montant de (-) 7000,00 € ;

virement à la section d'investissement chapitre 023 – (+) 7 000,00 € ;

Investissement

recette d'investissement chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement 7 000,00 € ;

dépense d'investissement chapitre 16 :

chapitre 16 - article 1641 : 7000,00 €

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à / par : à l'unanimité des membres présents et votants

d'approuver les modifications exposées.

Vote et sens du vote :

Conseillers municipaux	présents	absents	Procuration à	pour	contre	abstention
Chloé Kielinski	X					
Martine Boulogne	X					
Anne Debuiche		X				
Caroline Dubray		X				
Stéphanie Dubray		X				
Dominique Rohart	X					
Jean-Marie Allouchery	X					
Antony Caruyer	X					
Louison Chevalier	X					
Loïc Cocart		X				
Patrick Hermez	X					
Gérard Marcotte	X					
Sébastien Morrien		X				
Jean-Paul Pruvost		X	Pouvoir donné à Patrick Hermez			

Claude Vasseur	X					
----------------	---	--	--	--	--	--

Questions diverses :

En fin de séance est évoqué la question du terrain de boule qui vient d'être réalisé, il s'agit de savoir si l'usage doit en être affecté au domaine public communal et par conséquent ouvert à tous sous la responsabilité de police du Maire ou bien rester dans le domaine privé communal et être mis à disposition d'une association à charge pour cette dernière d'en assurer l'entretien.

Il est décidé d'attendre le printemps 2024 pour voir l'évolution de l'utilisation du lieu.

Pour l'emprunt relatif à l'extension de l'école auprès de la caisse des dépôts, Monsieur le Maire précise qu'il reviendra auprès du conseil dès que l'ensemble de ses modalités seront acquises auprès de la caisse des dépôts